

## **VD\_OMNI PE.2013.0374 vom 7. März 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0374](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0374)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0374 du 7 mars 2014

IT: VD\_OMNI PE.2013.0374 del 7 marzo 2014

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissante portugaise au bénéficiaire d'une autorisation de séjour CE-AELE, valable cinq ans. Ayant acquis la qualité de travailleur au sens de l'ALCP, c'est à tort que le SPOP a révoqué son autorisation de séjour suite à une période de chômage à l'issue de laquelle l'intéressée est tombée à la charge de l'assistance publique. Recours admis. Recours au TF déclaré sans objet (2C\_341/2014 du 02.12.2015).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La requérante conteste non seulement la révocation de son autorisation de séjour, mais requiert également l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de son fils. a) En procédure administrative, l'objet du litige est défini par les conclusions des parties, lesquelles lient l'autorité de recours (art. 79 al. 2 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative vaudoise [LPA-VD; RSV 173.36] par renvoi de l'art. 99 LPA-VD; v. à ce sujet arrêt non publié du Tribunal fédéral du 30 septembre 2007 paru à la RDAF 1998, 263, qui se fonde sur le principe de libre disposition). Toutefois, le requérant ne peut prendre de conclusions qui sortent du cadre de la décision attaquée. Seules les prétentions tranchées par la décision dans son dispositif pourront être réexaminées (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, Berne 2011, ch. 5.6.1 p. 704 s.). L'objet du litige est ainsi circonscrit par la décision attaquée, à quoi s'ajoutent les questions qui ont été soulevées par les parties, mais que la décision aurait omis de trancher; cela s'explique par le fait que l'autorité de recours ne peut contrôler que ce qui a été préalablement décidé ou qui aurait dû l'être. Dès lors, le tribunal de céans ne saurait se saisir de conclusions que l'instance précédente n'aurait pas été amenée, préalablement, à trancher (PE.2009.0189 du 24 septembre 2009 consid. 8; AC.1998.0065 du 10 décembre 1998 consid. 1c). b) En l'espèce, la décision attaquée a pour objet la révocation de l'autorisation de séjour de la requérante. Elle ne se prononce pas sur l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur du fils de celle-ci, se limitant à constater qu'aucune demande n'a été faite dans ce sens. Cette conclusion excède ainsi l'objet du litige et n'est dès lors pas recevable dans le cadre de la présente procédure.

#### **E. 2**

L'autorité intimée a révoqué l'autorisation de séjour avec activité lucrative de la requérante, considérant que celle-ci avait perdu la qualité de travailleuse communautaire. La requérante fait valoir, pour sa part, qu'elle est toujours au bénéficiaire du statut de travailleuse et qu'elle recherche activement un emploi. a) La requérante, de nationalité portugaise, peut se prévaloir des droits conférés par l'ALCP, lequel a notamment pour but d'accorder un droit d'entrée, de séjour et d'accès à une activité économique salariée, sur le territoire des parties

contractantes, à leurs ressortissants (art. 1 let. a ALCP) et de leur accorder les mêmes conditions de vie, d'emploi et de travail que celles accordées aux nationaux (art. 1 let. d ALCP). L'art. 6 annexe I ALCP dispose ce qui suit: "(1) Le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après nommé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. (2) Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat. Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour. (...) (6) Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'oeuvre compétent". b) Notion autonome de droit communautaire, la qualité de travailleur (salarié) doit s'interpréter en tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), anciennement Cour de justice des communautés européennes (CJCE). A l'instar de la CJUE, le Tribunal fédéral a ainsi considéré que la notion de travailleur devait être interprétée de façon extensive, tandis que les exceptions et dérogations à cette liberté fondamentale doivent, au contraire, faire l'objet d'une interprétation stricte (ATF 131 II 339 consid. 3.1 ss p. 344 ss, avec nombreuses références à des arrêts de la CJUE/CJCE et à la doctrine; CJCE du 3 juin 1986, Kempf, aff. 139/85, pt. 13; PE.2012.0236 du 19 mars 2013 consid. 3a; voir également Laurent Merz, Le droit de séjour selon l'ALCP et la jurisprudence du Tribunal fédéral, in RDAF 2009 p. 248, p. 269 ss). Une personne doit être considérée comme travailleur salarié, si elle accomplit pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (ATF 131 II 339 consid. 3.2 p. 345; Christine Kaddous/Diane Grisel, Libre circulation des personnes et des services, Bâle 2012, p. 892 s.). La prestation de travail doit toutefois porter sur des activités économiques réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (ATF 131 II 339 consid. 3.3 p. 346; PE.2012.0362 du 21 mars 2013). Pour apprécier si l'activité exercée est réelle et effective, on peut tenir compte de l'éventuel caractère irrégulier des prestations accomplies, de leur durée limitée, ou de la faible rémunération qu'elles procurent. La libre circulation des travailleurs suppose, en règle générale, que celui qui s'en prévaut dispose des moyens d'assurer sa subsistance, surtout dans la phase initiale de son installation dans le pays d'accueil. Ainsi, le fait qu'un travailleur n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures - dans le cadre, par exemple, d'une relation de travail fondée sur un contrat de travail sur appel - ou qu'il ne gagne que de faibles revenus peut être un élément indiquant que l'activité exercée n'est que marginale et accessoire. Par ailleurs, même si la notion d'activité salariée suppose que l'on se fonde sur des critères objectifs et que l'on ne s'attache pas, en principe, aux éléments touchant au comportement du travailleur avant et après la période d'emploi, ni même aux intentions qui ont pu l'inciter à chercher du travail dans un autre Etat membre, les situations d'abus de droit n'en doivent pas pour autant être protégées (ATF 131 II 339

consid. 3.4 p. 347; PE.2012.0362 et PE.2012.0236 précités). Dans la perspective d'une interprétation extensive de la notion de travailleur salarié, il faut être prudent et circonspect avant de dénier le caractère "involontaire" du chômage (ATF 131 II 339 consid. 3.2 p. 345). Selon la doctrine européenne et la jurisprudence qu'elle cite (Ulrich Forsthoff, *Das Recht der Europäischen Union*, état septembre 2010, n° 111 ad art. 45 TFUE), le chômage peut être involontaire même si le travailleur a lui-même résilié son contrat de travail; le travailleur doit cependant chercher un nouvel emploi comme doit normalement le faire un chômeur dans l'Etat d'accueil (PE.2012.0362 précité). c) En l'occurrence, la recourante a d'abord obtenu, à son arrivée en Suisse, une autorisation de courte durée CE/AELE, qui a été prolongée, en décembre 2009, par une autorisation de séjour CE/AELE, valable jusqu'en décembre 2014. Il ressort du dossier que la recourante a occupé une activité lucrative à 100 % du 12 janvier 2009, en tout cas jusqu'au 30 mars 2010, date à laquelle elle a été en incapacité de travail. Il n'est pas certain par la suite jusqu'à quand elle a travaillé pour cet employeur, dans la mesure où les fiches de salaire produites, non signées par l'employeur au demeurant, vont jusqu'au mois de juillet. Quoi qu'il en soit, elle semble avoir travaillé pour un autre employeur une partie de l'année 2010, voire également en 2011, au vu de son curriculum vitae et de la lettre d'engagement produite. Elle a ensuite connu une période de chômage, dont la durée n'est toutefois pas documentée au dossier. Quoi qu'il en soit, force est de constater que la recourante a effectivement occupé, durant plus d'un an, un emploi qui portait sur des activités économiques réelles et effectives, ce que l'autorité intimée ne conteste d'ailleurs pas. Il apparaît dès lors qu'elle a acquis la qualité de travailleuse salariée communautaire au sens de l'art. 6 annexe I ALCP et que son titre de séjour en cours de validité ne pouvait lui être retiré du seul fait qu'elle n'occupait plus d'emploi (incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident ou situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent; cf. art. 6 par. 6 annexe I ALCP; Directives de l'ODM sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, ch. 12.2.2, version 01.05.11). A contrario, seule une situation de chômage volontaire pouvait justifier une révocation de l'autorisation de séjour CE/AELE de la recourante sur la base de l'art. 6 par.

## **E. 6**

annexe I ALCP. Il ne ressort toutefois pas du dossier que tel soit le cas, l'inaptitude au placement de la recourante étant plutôt attribuée à des problèmes de santé (voir compte-rendu d'entretien téléphonique du 6 mars 2013 entre le CSR et le SPOP). Enfin, le fait que la recourante soit tombée à la charge de l'assistance publique ne constitue pas un motif de révocation de son autorisation de séjour CE/AELE – obtenue en sa qualité de travailleuse communautaire – au sens de l'art. 5 annexe I ALCP (ATF 131 II 339 consid. 4.4 p. 350; PE.2012.0362 précité consid. 1c; PE.2012.0118 du 23 octobre 2012; PE.2011.0252 du 3 novembre 2011; Directives de l'ODM sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, ch. 12.2.3.1, version 01.05.11). C'est partant à tort que l'autorité intimée a révoqué l'autorisation de séjour de la recourante. 3. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient encore de s'assurer de l'absence d'un motif d'ordre public au sens de l'art. 5 annexe I ALCP, permettant la révocation de l'autorisation de séjour (ATF 131 II 339 consid. 4.4. p. 350). Aucun élément au dossier ne permet de conclure à l'existence d'un tel motif dans le cas présent. 4. Dès lors que le recours doit être admis, il n'est pas nécessaire d'examiner si la recourante peut obtenir une autorisation de séjour CE/AELE sans activité lucrative au sens de l'art. 24 annexe I ALCP, ni si elle remplit les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour CE/AELE pour motifs importants au

sens de l'art. 20 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203). 5. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée, annulée. Vu le sort du recours, l'arrêt est rendu sans frais. La recourante ayant obtenu gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, elle a droit à des dépens à la charge de l'autorité intimée (art. 49, 52, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.